

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 204-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.549

Déposée le: 05.09.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) (porte-parole)
Schwaar (Wileroltigen, PBD)
Feller (Münsingen, PBD)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: 23.11.2017

N° d'ACE: 187/2018 du 21 février 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat et classement**



Même les gens du voyage étrangers sont soumis au droit en vigueur

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que les gens du voyage étrangers respectent la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et remplissent les exigences. Il convient à cette fin d'effectuer des contrôles dans le cadre de la surveillance du marché du travail. Toute infraction doit être clairement sanctionnée.

Développement :

La loi sur les travailleurs détachés (LDét) et l'ordonnance correspondante règlent les conditions minimales de travail et de salaire qui doivent être octroyées aux travailleurs détachés en Suisse, en déclarant un certain nombre de règles en vigueur en Suisse applicables à cette catégorie de travailleurs. Outre la durée du travail et du repos, la rémunération minimale et d'autres points, la loi règle également la sécurité et la protection de la santé au travail.

La loi prescrit en outre des contrôles et l'application de sanctions en cas d'infractions. Le respect des conditions minimales de travail et de salaire (salaire minimum en Suisse) est contrôlé par

échantillonnage par la commission paritaire. De même, comme mentionné, les inspections cantonales du travail et la Suva peuvent procéder à des contrôles de protection de la santé.

Face aux activités exercées par les gens du voyage, on peut se demander comment leur travail est contrôlé – la question se pose aussi pour cet été. Nous nous interrogeons notamment sur les mesures techniques de sécurité pour le salarié (par exemple la construction d'échafaudages sécurisées pour les ravalements de façade) ou les exigences en matière d'infrastructure (systèmes de séparation pour le décapage de volets).

Ces exigences doivent être remplies par les entreprises artisanales et font l'objet de contrôles cantonaux. Les gens du voyage étrangers doivent donc être soumis exactement aux mêmes conditions.

Motivation de l'urgence : il faut trouver des solutions avant le prochain passage des gens du voyage.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. C'est lui qui décide en dernier ressort. S'agissant en l'espèce de domaines d'exécution régis exclusivement par le droit fédéral, aucune disposition cantonale ne peut être prise en la matière.

Les commerçants itinérants sont des personnes qui proposent des marchandises et des services par une activité itinérante ou par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile. Principal groupe au sein de ces commerçants, les gens du voyage exercent presque sans exception une activité lucrative indépendante. Le caractère itinérant de leurs déplacements effectués en Suisse afin de proposer des marchandises et leurs services représente la principale difficulté en matière d'exécution de la législation à leur égard. Il est par conséquent en général très compliqué de les contrôler et de les contacter en cas de litige.

La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant garantit que ces commerçants (indépendamment de leur nationalité, à condition que leur séjour soit légal) puissent exercer leur activité sur l'ensemble du territoire suisse et soumet cette dernière à autorisation. Cette autorisation est octroyée à toute personne, excepté si elle a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un crime ou un délit et que l'activité de commerce itinérant pourrait favoriser la récidive. Valable partout en Suisse, l'autorisation est délivrée par les autorités cantonales. La loi sur le commerce itinérant peut exclure de ce type de commerce certaines marchandises ou services pour des motifs de police. A l'heure actuelle, seules certaines marchandises sont interdites (aucun service n'est exclu). La restriction de la libre-circulation des commerçants itinérants contreviendrait à la garantie offerte en ce sens par le droit fédéral et serait partant illicite.

Les commerçants itinérants ressortissants de l'UE/EFTA relèvent du champ d'application de la loi sur les travailleurs détachés. Ils doivent par conséquent se plier à la procédure d'annonce prévue par la loi et ne peuvent prolonger leur séjour non soumis à autorisation au-delà de 90 jours. Les commerçants itinérants étrangers n'obtiennent une autorisation que si leur activité lucrative a été autorisée légalement à l'étranger. Les conditions de travail et de salaire locales sont applicables aux employés mais pas aux indépendants. Les commerçants itinérants étran-

gers étant presque sans exception des indépendants, l'absence de bases juridiques correspondantes empêche le contrôle de leurs conditions de travail et de salaire.

Pour autant qu'ils n'aient pas d'employés, les travailleurs indépendants ne constituent pas une entreprise au sens de la loi sur travail et ne relèvent ainsi pas de son champ d'application. Il n'existe donc pas de base légale à un contrôle du respect des impératifs de sécurité au travail ou de protection de la santé.

Concernant la protection de l'environnement, les commerçants itinérants proposant des services sont soumis aux mêmes dispositions que les entreprises suisses. Les autorités cantonales ont constaté de plus en plus d'infractions dans ce domaine, le plus souvent inopinément au cours des patrouilles régulières de la police cantonale. Le Conseil-exécutif partage les préoccupations de la motionnaire concernant l'environnement et constate aussi l'augmentation depuis quelques années de travaux réalisés dans le second œuvre par des commerçants itinérants qui ne disposent pas de l'infrastructure prescrite par la législation sur la protection de l'environnement. Il y a là une distorsion de la concurrence. D'après le Conseil-exécutif, seule une modification de la législation fédérale en matière de commerce itinérant pourrait régler durablement la problématique liée à la protection de l'environnement. La dernière révision de l'ordonnance sur le commerce itinérant ne prévoit toutefois pas d'exclure du commerce itinérant certains services tels que des travaux de second œuvre pour des motifs de protection de l'environnement, contrairement à ce que réclamaient plusieurs cantons dont celui de Berne¹. La Confédération a cependant connaissance de cette problématique et la teneur de la révision qui sera mise en vigueur par le Conseil fédéral au 1^{er} juillet 2018 oblige expressément les commerçants itinérants à observer les prescriptions de protection de l'environnement.

En résumé, le Conseil-exécutif rappelle que les commerçants itinérants étrangers sont aussi soumis à la législation suisse. Les autorités cantonales contrôlent et sanctionnent les commerçants itinérants quelle que soit leur nationalité dans le cadre de leurs tâches d'exécution ordinaires et exploitent ce faisant toutes les possibilités offertes par la législation fédérale.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion à valeur de directive sous forme de postulat et de la classer.

Destinataire

- Grand Conseil

¹https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/direktion/organisation/beco/aktuell.meldungNeu.onemeldungonly.portalnavrrcsubeleme.html/portal/fr/meldungen/mm/2017/01/20170118_1446_kurzinformation_ausdemregierungsrat